

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 156 du
15/11/2022**

**CONTRADIC
TOIRE**

AFFAIRE :
**Société Manal
Sarlu**

C/
**Entreprise
IHSAN**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze novembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et Mme **DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Manal Sarlu, ayant son siège social à Niamey Avenue des Indépendance , nouveau marché ,BP12.871, Prise de son gérant assisté de la SCPA IMSAVOCATS Associés Rue KK37, porte 128 BP 110457, Tel 2037 37 03, au siège de laquelle est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE

D'UNE PART

L'entreprise IHSAN/BTP/H/commerce général/transport, tel : 92.33.33.30 ayant son siège à Niamey au quartier FOULAN KOIRA, immatriculée au RCCM NI-NIA-2016/A/1112 du 21/04/2016 ? REPR2SENT2E PAR Monsieur Hassan KHATARI

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 07 juin 2022, la société MANAL SARLU formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 024/P/TC/NY/2022, rendue par le président du tribunal de ce siège et

sollicite du tribunal de :

- Recevoir l'opposition de la concluante comme régulière en la forme ;

PRINCIPALEMENT EN LA FORME

- Retracer l'Ordonnance d'injonction en date du 06 avril 2022 pour défaut de forme juridique reconnu par loi à l'entreprise ;

Annuler par conséquent l'exploit de signification en date du 23 mai 2022 par l'entreprise IHSAN, structure de forme juridique reconnu par l'acte Uniforme ;

AU SUBSIDIAIRE :

- De constater , dire et juger que Manal est sous procédure concordataire , par conséquent dire et juger que Manal ne peut en l'état actuelle de sa situation payer la créance de IHSAN ;

- Lui accorder un délai de grâce d'une (1) année ;

Elle expose à l'appui de ses prétentions que l'entreprise IHSAN a obtenu du Président du tribunal de commerce de Niamey l'Ordonnance N°24 qui enjoignant à la société Manal SARLU le paiement de la somme de 56.502.944FCFA en principal et les frais ;

Par exploit de Maitre SOULEYMANE GHOU MOUR IBRAHIM en date du 23 mai 2022, l'Entreprise IHSAN signifiait ladite Ordonnance à la société MANAL ;

Elle sollicite la rétractation de l'ordonnance tirée de l'irrecevabilité pour défaut de personnalité juridique de l'entreprise IHSAN en ce que cette dernière est une entreprise individuelle, qui se confond avec la personne de son promoteur et donc, dépourvue de la personnalité juridique conformément au droit OHADA ;

Selon elle, une entité dépourvue de la personnalité juridique ne peut ester en justice, en son nom et pour son compte ;

Subsidiairement au fond, elle sollicite un délai de grâce sur le fondement des articles 39 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution

et 396 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 396 du code de procédure civile « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée

L'article 39 AUPSERVE dispose « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette ».

Qu'à la lumière de cet alinéa de l'article 39 précité, il est clair que le délai de grâce que le juge pourrait accorder ne peut dépasser une année ;

La requérante poursuit qu'elle est sous procédure concordataire et qu'en pareille circonstance, l'homologation du concordat rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision de règlement préventif comme l'exige l'article 18 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif aux termes duquel, « L'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour les créanciers antérieurs à la décision de règlement préventif que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté dans les conditions de délais et de remises qu'ils sont consenties au débiteur sans préjudice des dispositions de l'article 15.2 ci-dessus. Il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à cette décision.

Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties

mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou résolution de concordat préventif auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé.

Les cautions et coobligé du débiteur ne peuvent se prévaloir des délais et remise du concordat préventif.

La prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui, par l'effet du concordat préventif, ne peuvent exercer leur droit ou action.

Dès que la décision de règlement préventif est passée en force de chose jugée, le débiteur recouvre la liberté d'administration et disposition de ses biens.

En pareille circonstance, la société Manal estime qu'elle est dans l'impossibilité de payer la dette IHSAN et une mesure d'exécution de cette dernière risquerait de compromettre la procédure concordataire ;

Elle poursuit qu'elle est de bonne foi, et c'est une société viable traversant des difficultés passagères ;

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce d'une année pour payer la créance ;

Elle précise, qu'elle ne conteste pas la créance, qu'elle a d'ailleurs effectué un premier versement de neuf (9.000.000) millions FCFA et qu'elle mérite un délai de grâce d'une année ;

En la forme et sur l'irrecevabilité

La société MANAL sollicite de déclarer irrecevable l'action de l'Entreprise IHSAN pour défaut de personnalité juridique en ce que cette dernière est une entreprise individuelle, qui se confond avec la personne de son promoteur et donc, dépourvue de la personnalité juridique conformément au droit OHADA ;

Selon elle, une entité dépourvue de la personnalité juridique ne peut ester en justice, en son nom et pour son compte.

Aux termes de l'article 139 du code de procédure civile, « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour

défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée ».

Il est constant en l'espèce que IHSAN est une entreprise individuelle qui se confond avec la personne de son promoteur et donc dépourvue de la personnalité juridique conformément à l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE qui ne prévoit dans aucune de ses dispositions « l'Entreprise individuelle ».

De ce fait, l'Entreprise individuelle n'a aucune existence juridique et que dès lors, elle ne peut ester en justice, en son nom et pour son compte, seul le chef d'entreprise est titulaire de ses droits et obligations.

En l'espèce, ISHAN est une entreprise individuelle dépourvue de toute personnalité juridique, l'action par elle intentée est irrecevable ; l'action ne peut être intentée que par son gérant.

De tout ce qui précède, il ya lieu de déclarer irrecevable l'action initiée par l'Entreprise IHSAN, entreprise individuelle pour défaut de personnalité juridique.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Reçoit la société MANAL SARLU en son action régulière en la forme
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer en date du 06 avril 2022 pour défaut de forme juridique reconnu par la loi à l'Entreprise IHSAN ;
- Annule en conséquence l'exploit de signification en date du 23 mai 2022 fait par l'entreprise IHSAN, structure dépourvue de forme juridique reconnu par l'Acte Uniforme ;
- Condamne l'Entreprise IHSAN aux dépens

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 15 DECEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF

